



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015834

Stationnement et circulation réglementés chemin de la Providence en raison de travaux de construction d'un cabinet dentaire. Travaux réalisés par la SAS ALIANS TP.

Publié le :

22 JUL. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°15765 du 16/06/2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15530 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Franck CHEVEAU, Directeur des Services Techniques ;

VU la demande formulée par le responsable de la **SAS ALIANS TP** dont le siège est situé Chez SOGELINK, TSA 70011 à DARDILLY CEDEX (69134), **téléphone : 04.90.74.28.13** / **Mail : mairie@apt.fr** ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la construction d'un cabinet dentaire chemin de la Providence à APT (84 400) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de sécuriser les accès au chantier et la circulation des usagers ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation pour la sortie des camions qui interviennent sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont réglementés chemin de la Providence du 15 juillet 2026 à 08 heures au 15 juillet 2027 à 18 heures durant les travaux de construction d'un cabinet dentaire, dans les conditions suivantes :

- La circulation se fera sur chaussée complète au droit du chantier
- Une signalisation réglementaire sera mise en place avec des panneaux avertisseurs « sortie de camions » par l'entreprise chargée des travaux
- Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier
- Le chantier sera délimité par des barrières de sécurité
- La vitesse sera délimitée à 30km/h
- Tout dépassement sera interdit

Article 2 : L'entreprise **POGGIA PROVENCE** dont le siège social est situé 126 allée des Temps Perdus à CAVAILLON (84300) est autorisée à installer des poteaux et des buses pour l'alimentation électrique provisoire au 247 chemin de la Providence à APT (84400) du 15 juillet 2026 à 08 heures au 15 juillet 2027 à 18 heures dans les conditions suivantes :

- La circulation se fera avec un léger empiètement sur l'accotement, et ce dans le périmètre du chantier. Elle pourra être alternée et régulée par piquets type K10 lors de la pose et dépose des poteaux et buses.
- Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux
- La vitesse sera délimitée à 30km/h
- La circulation des piétons sera interdite dans le périmètre du chantier
- Tout dépassement sera interdit

Article 3 : L'accès aux propriétés privées sises dans le périmètre du chantier est possible le jour et la nuit.

Article 4 : Les dispositions suivantes sont applicables pendant la durée de l'autorisation :

- a) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ;
- b) Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8) ;
- c) Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel ;

Article 5 : Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La signalisation est établie sur la base de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des schémas CF 12, CF 13, CF 22 ou CF 23 du manuel du chef de chantier. L'entreprise balise de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT 3 du manuel du chef de chantier – routes bidirectionnelles. La personne responsable du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : la **SAS ALIANS TP**, **téléphone** : [REDACTED] et l'entreprise **POGGIA PROVENCE**, **téléphone** : [REDACTED].

Article 7 : La signalisation réglementaire du chantier est mise en place et entretenue par la **SAS ALIANS TP**, **téléphone** : [REDACTED] et l'entreprise **POGGIA PROVENCE**, **téléphone** : [REDACTED].

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 12 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères -CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur

le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la **SAS ALIANS TP** et au responsable de l'entreprise **POGGIA PROVENCE**. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 15 juillet 2026

Par délégation du maire
Franck CHEVEAU
Directeur des Services Techniques

